

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois.	18 fr.
Six mois.	36
Un an.	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Condamnation au criminel pour faux par contumace; sans influence au civil; proucuration; faux intellectuel; transport; validité. — **Cour d'appel de Caen (4^e ch.) :** Séparation de biens; affiche; Tribunal de commerce; maison commune du mari; exécution; interruption de poursuites. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Sociétés anonymes; publicité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Indre : Affaire Pourinet; assassinat suivi de vol. — **II. Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier :** Affaire de Capstang; insurrection; tentative de meurtre sur des gendarmes.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 4, 11, 18 et 20 mars.

CONDAMNATION AU CRIMINEL POUR FAUX PAR CONTUMACE. — SANS INFLUENCE AU CIVIL. — PROUCURATION. — FAUX INTELLECTUEL. — TRANSPORT. — VALIDITÉ.

- 1. Une condamnation au criminel pour faux par contumace est sans influence au civil.**
- II. Un transport fait en vertu d'une procuration à l'occasion de laquelle une condamnation pour faux a été prononcée par contumace contre le notaire qui l'a reçue, n'en est pas moins valable lorsque le faux n'aurait été qu'intellectuel, et n'aurait consisté que dans une interprétation du pouvoir de transporter dont il n'aurait pas été donné lecture par le notaire au mandant lors de la signature de la procuration.**
- III. Une demande en inscription de faux incident civil, bien que recevable en la forme en cause d'appel, n'est point admissible lorsque l'appréciation des questions à juger n'est point subordonnée à la véracité de la pièce arguée.**

M^e Thureau, avocat des héritiers de M. de Thuisy, expose ainsi les faits de la cause :

M. Dupray, notaire à Saint-Germain, qui a joui pendant longtemps de la considération générale, et qui depuis a fini par une condamnation par contumace en Cour d'assises pour faux dans l'exercice de ses fonctions, comptait parmi ses nombreux clients M. de Thuisy et sa sœur. Ceux-ci, par son entremise, avaient prêté à un sieur Nasson une somme de 440 mille francs, dont 100,000 francs par M^e de Thuisy et 40,000 fr. par M. de Thuisy. Indépendamment de cette somme, M. de Thuisy avait une autre créance de 30,000 francs due par une personne habitant Paris. Le remboursement de cette dernière somme devait avoir lieu prochainement, et M. de Thuisy étant alors malade, M. Dupray lui avait fait signer, à l'effet de toucher cette créance, une procuration qu'il avait mise sous le nom de son second clerc, M. de Thuisy, dont la confiance envers M. Dupray était sans bornes, avait signé, dans son lit, cette procuration sans la lire; mais quelques jours après on apprit la fuite de M. Dupray. M. de Thuisy partagea la consternation générale; mais quelques jours furent sa surprise et sa stupeur, lorsqu'à quelque temps de là il apprit qu'un transport avait été fait de sa créance de 40,000 francs sur le sieur Nasson au profit du sieur Courant, en vertu de la procuration que lui avait fait signer naguère M. Dupray à l'effet de toucher la somme de 30,000 francs remboursable prochainement, et dans laquelle il avait intercalé le pouvoir de transporter la créance Nasson, pouvoir dont il s'était bien gardé de lui donner lecture! Ce fut un coup de foudre pour M. de Thuisy; mais revenu de sa stupeur, il s'empressa de rendre une plainte en faux contre M. Dupray. Plusieurs plaintes de même nature furent portées par les nombreuses victimes de M. Dupray, quinze à dix-sept faux furent constatés par la justice, et un arrêt de la Cour d'assises le condamna par contumace comme faussaire. Inutile de dire qu'au nombre des faux figure celui signalé par M. de Thuisy.

Dépensant un procès s'engagea au civil entre M. Courant, cessionnaire, et M. de Thuisy, qui, à la sommation de lui remettre la grosse de l'obligation transportée, répondit par une demande en nullité du transport, comme fait en vertu d'une procuration fautive et reconnue comme telle par l'arrêt de condamnation.

Un jugement du Tribunal de Versailles a rejeté cette demande et ordonné la remise de la grosse par les motifs qui suivent :
« Attendu que si, d'après l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique, il ne résulte pas des termes dudit article que ce jugement criminel puisse avoir sur le jugement civil l'autorité de la chose jugée; »
« Qu'en effet, pour que l'exception de la chose jugée puisse être invoquée, il faut, aux termes de l'art. 1352 du Code civil, que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles dans la même qualité; que ces conditions n'existent pas dans la cause; »
« Qu'il est constant que la condamnation criminelle est intervenue sur la plainte de M. de Thuisy, sans que Courant ait été partie au procès criminel; »
« Qu'on ne peut admettre qu'il ait été représenté par le ministère public, puisque ce dernier ne peut requérir que l'appli-

tion de la peine pour les atteintes portées à l'ordre social, mais ne peut prendre de conclusions en réparation du dommage causé; »
« Qu'il n'existe donc dans la cause ni identité de partie, ni identité de la chose demandée; »
« Que conséquemment l'arrêt criminel ne peut porter atteinte aux droits des tiers qui n'ont point été parties dans le procès criminel; »
« Attendu que Courant représente, à l'appui de sa demande, un acte authentique contre lequel il n'existe aucune plainte en faux incident civil qui mette le Tribunal à même de se prononcer sur le mérite et la valeur dudit acte; »
« Que conséquemment il doit conserver la foi qui est due à l'acte authentique. »

M^e Thureau combat ce jugement. Suivant lui, s'il n'y a pas autorité de la chose jugée dans le sens de l'article 1351 du Code civil, il y a la constatation pour tous du fait criminel de faux. La société tout entière a été représentée par le ministère public à la Cour d'assises, et l'acte est déclaré faux envers et contre tous. C'est au surplus la doctrine professée par l'un de nos plus profonds jurisconsultes, Merlin. Si donc il est vrai, en général, que les jugements criminels n'ont pas d'influence sur les jugements à rendre au civil, il est incontestable que les juges civils doivent cependant admettre comme constants les faits posés et reconnus au criminel; or, la procuration a été reconnue fautive par un arrêt de Cour d'assises, par conséquent le transport fait en vertu de cette procuration est radicalement nul.

Les premiers juges ont en outre motivé leur décision sur l'absence d'une inscription de faux incident civil; cette inscription, dans le système des héritiers de Thuisy, n'était pas nécessaire, mais devant la Cour ils demandent à tout événement à s'inscrire en faux; ce mode d'instruction peut être présenté en tout état de cause.

Passant ensuite au reproche qui pourrait être adressé à M. de Thuisy de n'avoir pas lu la procuration avant de la signer, il soutient que la lecture des actes doit, d'après la loi, être faite par le notaire, et que ce reproche, qui pourrait être fait avec raison s'il s'agissait d'un acte sous seings privés, ne peut être légalement invoqué en fait d'acte notarié.

M^e Duvergier, avocat du sieur Courant, fait d'abord connaître les circonstances qui ont amené le transport accepté par son client. M^e Besançon, son notaire, et président de la chambre de discipline de l'arrondissement de M. Dupray, lui avait présenté une lettre de ce dernier, par laquelle il lui faisait part de la gêne momentanée dans laquelle il se trouvait, du besoin pressant qu'il avait d'une somme de 40,000 fr., de l'offre que lui avait faite M. de Thuisy, son client, à défaut d'argent, de céder sous sa garantie sa créance de pareille somme de 40,000 fr. sur le sieur Nasson, et enfin de sa procuration qu'il lui avait donnée à cet effet. Or, M. Courant connaissait M. de Thuisy ainsi que M. Dupray pour les hommes les plus justement considérés. Qui donc aurait pu soupçonner un acte criminel dans la demande de M. Dupray, adressée au président de sa chambre de discipline? M. Courant ne vit là qu'un service à rendre à un honnête homme, et il n'hésita pas à s'associer à la bonne action de M. de Thuisy.

Abordant ensuite la discussion de droit, M^e Duvergier oppose un système plaidé par M^e Thureau un arrêt de la Cour de cassation, du 24 janvier 1850, rendu sous la présidence de M. Barris, qui refuse aux tiers le droit d'intervention devant les Cours d'assises; si donc les tiers ne peuvent intervenir dans leur intérêt personnel dans les débats criminels des Cours d'assises, comment pourraient-ils leur opposer l'autorité de la chose jugée résultant des arrêts de ces Cours?
Mais il y a plus, c'est qu'en admettant une influence quelconque du criminel sur le civil, cette influence ne saurait s'attacher qu'aux arrêts contradictoires, et non à ceux rendus par contumace, que la réapparition volontaire ou forcée du contumace fait tomber de droit. Il n'est donc pas vrai de dire que le faux, dans l'espèce, soit définitivement jugé, car si Dupray se représentait et se soumettait à un débat contradictoire, il pourrait arriver qu'il se disculpât de tout ou partie des faits qui ont motivé sa condamnation, et notamment de celui qui lui est imputé à raison de la procuration dont il s'agit.

Il ne saurait donc y avoir autorité de chose jugée, soit parce qu'il est de principe que le criminel est sans influence sur le civil, soit parce que la condamnation est par contumace et peut être réformée.

Au surplus, ajoutait M^e Duvergier, la raison de décider entre nous n'est pas dans cette thèse de droit. Vous dites qu'il ne vous a pas été donné lecture de la partie de la procuration contenant pouvoir de transporter la créance dont il s'agit, je veux le croire; mais vous avez à vous imputer un défaut de prudence ou une trop grande confiance, car ce que vous dites de la lecture qui doit être faite par le notaire n'est pas sérieux, et la loi n'interdit pas aux parties le droit de lire, avant de les signer, les actes notariés; mais moi, quel indice pouvait me révéler la fausseté de la procuration ou même me la faire soupçonner? Car, remarquez-le bien, il ne s'agit pas d'un faux matériel résultant de surcharge, d'interligne, pouvant éveiller le soupçon, mais d'un faux purement intellectuel, et résultant uniquement, suivant vous, de l'omission de la lecture de la procuration, quant au pouvoir de transporter. Or, comment voulez-vous que j'aie deviné un faux de cette nature? Je n'ai donc rien à me reprocher; vous, au contraire, vous avez à vous imputer trop de confiance ou un manque de prudence. C'est évidemment vous qui devez supporter la perte, quel qu'intéressé que soit votre position.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant, en droit, qu'une condamnation par contumace ne peut avoir d'influence légale sur l'appréciation des actes devant la justice civile; que, dans la cause, si le faux incident civil introduit seulement devant la Cour est recevable en la forme, il ne doit être admis que si l'appréciation des questions à juger est subordonnée à la véracité de la pièce arguée; »
« Considérant, en fait, qu'il est reconnu que la procuration notariée dont s'agit est signée du sieur de Thuisy, que le faux qui aurait été commis consisterait en une interpolation relative à l'autorisation de céder et transporter une créance de 40,000 francs, disposition dont il n'aurait pas été donné lecture par le notaire au moment de la signature de la procuration; que lors même que ce fait serait établi, aucun reproche ne pourrait avec raison être adressé à Courant, cessionnaire, qui a été autorisé à contracter sur le vu de la procuration régulière en la forme extérieure, et dont il ne pouvait soupçonner le vice; que de Thuisy aurait pu, en agissant avec plus de prudence, connaître l'abus de confiance et le crime qui compromettaient sa fortune; qu'en dehors des questions relatives au faux qui aurait été commis par le notaire Dupray, les droits de Courant ne sont pas contestés; sans s'arrêter à l'action en faux incident civil formée devant la Cour, laquelle est rejetée comme étant sans objet; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »
« Confirme. »

COUR D'APPEL DE CAEN (4^e ch.).
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Roger de la Chouquais.
Audience du 2 décembre.

SÉPARATION DE BIENS. — AFFICHE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — MAISON COMMUNE DU DOMICILE DU MARI. — EXÉCUTION. — INTERRUPTION DE POURSUITES.

- I. Lorsqu'il n'y a pas de Tribunal de commerce dans le lieu même qu'habite le mari, il n'est pas nécessaire que l'affiche de l'extrait du jugement de séparation de biens soit faite dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari, s'il y a un Tribunal de commerce dans l'arrondissement de ce domicile, et que l'affiche ait eu lieu dans l'auditoire de ce Tribunal. (Art. 872 du Code de procédure.)**
- II. Un intervalle de trois ans et demi dans les poursuites qui ont suivi le jugement de séparation de biens pour faire liquider les reprises de la femme peut, selon les circonstances, n'être pas considéré comme une interruption de poursuites dans les cas de l'article 1444 du Code civil.**

Ces questions se présentaient dans les circonstances suivantes :
Les époux Liot ont contracté mariage en 1835. Le 15 mars 1847, la dame Liot intenta contre son mari une demande en séparation de biens, et le 3 mai suivant, le Tribunal civil de Caen, en prononçant défaut contre le sieur Liot, déclara la dame Liot séparée de biens et la renvoya liquider ses reprises par suite d'instance.

Le 17 du même mois, la dame Liot assigna en liquidation de ses reprises son mari qui, le 22, constitua avoué. Depuis cette époque, jusqu'au 3 novembre 1850, c'est-à-dire pendant trois ans et demi, la procédure fut complètement interrompue. Le 3 novembre 1850, la dame Liot somma d'audience le sieur Liot, et le 13 mai 1851, elle obtint un jugement par défaut qui liquida ses reprises. Le sieur Liot porta l'appel de ce jugement le 23 juin 1851, et le 4 septembre suivant, il forma opposition à un arrêt par défaut qu'il avait laissé prendre contre lui le 11 août. C'est sur cette opposition que la Cour avait à statuer.

Le sieur Liot demandait, entre autres choses, l'annulation du jugement prononçant la séparation de biens : 1^o parce qu'il y avait eu une interruption de trois ans et demi dans les poursuites en liquidation des reprises de la dame Liot (art. 1444 du Code civil); 2^o parce que, si un extrait du jugement de séparation de biens avait été affiché dans l'auditoire du Tribunal de commerce de Caen, c'est-à-dire dans l'auditoire du Tribunal de commerce de l'arrondissement du domicile du mari, cette affiche n'aurait pas eu lieu, comme cela aurait dû être, dans la principale salle de la maison commune de ce domicile, c'est-à-dire à Moult, lieu dans lequel il n'y a pas de Tribunal de commerce (art. 872 du Code de procédure).

Sur le premier moyen, M^e L. Bidard, avocat du sieur Liot, soutenait que, en fait, rien ne pouvait motiver l'interruption de trois années et demie intervenue dans les poursuites en liquidation de la dame Liot, et que, s'il est incontestable que les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier les circonstances qui peuvent faire excuser l'interruption des poursuites à laquelle l'art. 1444 du Code civil attache la nullité du jugement de séparation, il est bon de remarquer que les magistrats doivent user de ce pouvoir avec une grande réserve; car, sans cela, on arriverait à rétablir les abus de l'ancien droit que nos législateurs ont eu pour but de faire disparaître.

Quant au deuxième moyen, qui soulève une question aussi difficile que fréquente dans la pratique, et sur laquelle la jurisprudence des diverses Cours est loin d'être fixée (V. notamment Montpellier, 18 mars 1831, S. D., 31, 2, 229; Amiens, 21 décembre 1825, S. D., C. N., t. VIII; Montpellier, 11 juillet 1826, S. D., t. XXXII, p. 164; Toulouse, 18 juillet 1835, S. D., t. 36, 2, 191; Bruxelles, 17 décembre 1836, Journ. de cette Cour, 36, 2, 491), M^e Bidard exposait que ce que la loi a voulu surtout, c'est la plus grande publicité possible des jugements de séparation de biens; que cette publicité est établie uniquement dans l'intérêt des tiers qui peuvent être en relations avec les époux; que ces tiers sont le plus souvent leurs voisins ou au moins ceux qui habitent le même lieu; que le moyen le plus efficace de faire connaître à ces tiers la nouvelle position des époux est d'afficher dans le lieu même habité par ces derniers l'extrait du jugement qui prononce leur séparation de biens; que c'est précisément ce que fait l'article 872 du Code de procédure qui ordonne l'affiche de cet extrait dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; que ces derniers motifs, ajoutés au texte primitif sur les observations de la section de législation du Tribunal, rendent manifeste l'intention du législateur; que cette intention était que toujours l'extrait du jugement fut affiché dans le lieu habité par le mari, et que, de plus, il semble résulter d'une lecture attentive de l'article 872 que, en règle générale, cette affiche doit être faite dans la maison commune de ce domicile; qu'une seule exception est apportée à cette règle pour le cas où il existe un Tribunal de commerce, parce que le législateur a pensé que ce Tribunal étant plus fréquenté que la maison commune, la publicité y serait plus grande et plus efficace, mais que, s'il en est ainsi, on ne peut raisonnablement soutenir qu'il ne s'agit pas d'un Tribunal de commerce séant dans le lieu même habité par le mari, mais bien du Tribunal séant dans l'arrondissement, dans le ressort, et qui souvent serait assez éloigné; car, avec cette interprétation, le but de la loi ne serait pas rempli.

Enfin, continuait M^e Bidard, peut-on bien argumenter du rapprochement dans l'article 872 des Tribunaux civils et de commerce? Cet article ne parle-t-il pas lui-même du Tribunal de commerce du lieu? Dans tous les cas, l'assimilation peut-elle être complète entre ces deux classes de Tribunaux? Ne peut-il pas y avoir de Tribunal de commerce dans le ressort d'un Tribunal civil, ne peut-il pas y en avoir plusieurs? et si la loi eût entendu parler du Tribunal de commerce du ressort, eût-elle, pour le cas où il n'y en aurait pas, ordonné l'affiche dans la maison commune du domicile du mari? ne se fût-elle pas, au contraire, contentée de l'affiche dans l'auditoire du Tribunal civil ou dans tout autre endroit du lieu où siège ce Tribunal? et si elle ne l'a pas fait, n'est-ce pas la preuve qu'elle voulait, surtout et dans tous les cas, que l'affiche fût faite dans le lieu même habité par le mari.

M^e G. Simon, avocat de la dame Liot, prétendait que les considérations de fait par lui présentées ne permettraient pas de décider qu'il y eût eu dans les poursuites une interruption suffisante pour faire annuler la séparation de biens; 2^o que l'affiche de l'extrait du jugement avait été légalement faite dans l'auditoire du Tribunal de commerce de Caen, qui est le Tribunal du domicile du sieur Liot; qu'en effet, l'article 872 du Code de procédure, en parlant du Tribunal du domicile du mari, avait entendu, comme l'article 59 du même Code, parler du Tribunal de l'arrondissement dans lequel habitait le mari, et non du Tribunal séant dans le lieu même de sa résidence; que cela était incontestable, puisque l'article 872 réunit dans une même disposition le Tribunal de commerce et le Tribunal civil, et que, le plus souvent, ce dernier ne se trouve pas dans le lieu même, mais dans le ressort du lieu habité par le mari.

La Cour a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Savary :

- « Considérant que l'opposition formée par Liot à l'arrêt par défaut du 11 août 1851 est régulière, et qu'il n'est pas contesté qu'elle est recevable; »
- « Considérant que le jugement qui a prononcé la séparation de biens de la femme Liot contre son mari a été rendu le 3 mai 1847, et que la poursuite pour l'exécution de ce jugement a été commencée le 17 mai suivant; »
- « Considérant que Liot ne demande la nullité du jugement de séparation de biens que parce qu'il soutient qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile, la femme Liot n'a pas fait insérer l'extrait du jugement dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari, qui est Moult; »
- « Considérant que cette commune est dans l'arrondissement de Caen, et que dans cette ville il y a un Tribunal de commerce; »
- « Considérant que, d'après le texte et le sens dans lequel on doit raisonnablement entendre l'art. 872 précité, il n'y aurait lieu à la formalité réclamée par l'appelant que s'il n'y avait pas eu de Tribunal de commerce à Caen; »
- « Considérant que le temps qui s'est écoulé depuis le commencement des poursuites en liquidation des droits de la femme jusqu'au jugement dont est appel, est suffisamment expliqué par les faits de la cause pour qu'il n'en résulte pas une interruption de nature à faire prononcer la nullité de l'action en séparation; »
- « Considérant que les allégations de Liot, relatives à la somme de 805 fr. pour la valeur du mobilier apporté en dot par sa femme, ne sont pas justifiées, et qu'en supposant que celle-ci ait quelques objets faisant partie de ce mobilier, il n'est pas établi en quoi ils consistent et seraient d'une valeur assez insignifiante pour que cela ne fût pas pris en considération; »
- « Considérant que, dans le cas dont il s'agit, l'appelant qui succombe doit supporter tous les dépens; »
- « Par ces motifs, »
- « La Cour reçoit Liot opposant pour la forme à l'arrêt par défaut du 11 août 1851, l'en déboute, et ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet avec nouveaux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 25 mars.

SOCIÉTÉS ANONYMES. — PUBLICITÉ.

Les sociétés anonymes ne sont pas soumises aux mêmes formalités de publicité que les sociétés en nom collectif ou en commandite.

Ainsi jugé par les motifs suivants (affaire liquidateurs Le Sauvageur contre Mathias et autres; plaidants, M^e Eugène Lefebvre pour les liquidateurs, et M^e Dillais pour le défendeur).

- Le Tribunal a statué en ces termes :
- « En ce qui touche Mathias : »
 - « Attendu qu'il figure au Bulletin des Lois comme titulaire; que pour se soustraire à l'action dirigée contre lui, il invoque la nullité de la société à raison des publications qui n'auraient pas eu lieu conformément à la loi; »
 - « Attendu que les prescriptions de l'article 42 du Code de commerce (loi du 31 mars 1833), s'appliquent expressément aux sociétés en nom collectif et en commandite, pour lesquelles seules l'insertion des extraits dans les journaux judiciaires est exigée; »
 - « Qu'aux termes de l'article 43 du même Code, les sociétés anonymes sont seulement soumises à la condition de l'affiche; qu'en outre et à raison des prescriptions administratives, elles doivent être insérées au Bulletin des Lois, au Moniteur et dans un journal du département où est le siège de la société; »
 - « Attendu que la société Le Sauvageur a été affichée, conformément à l'article 43 du Code de commerce; qu'il est justifié également que les prescriptions ont été accomplies; »
 - « Rejette l'exception. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Dulige, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.
Audiences des 18 et 19 mars.

AFFAIRE POURINET. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL.
Silvain Pourinet, cultivateur-vigneron, demeurant à Argenton-sur-Creuse, arrondissement de Châteauroux, est accusé d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 août 1850, au lieu dit le Pont-de-Pierre, commune de Vineuil, près Levroux, assassiné Silvain Plantureux, son compagnon, et de lui avoir volé ensuite tout l'argent qu'il portait sur lui.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :
« Le lundi 26 août 1850, à huit heures du matin, des faucheurs trouvèrent étendu, sur un tas de foin, au lieu dit le Pont-de-Pierre, commune de Vineuil, à 100 mètres de la route nationale de Châteauroux à Levroux, le corps d'un jeune homme baignant dans son sang et ayant d'affreuses blessures à la tête. Le juge de paix de Levroux averti se transporta immédiatement sur les lieux avec un médecin; ils ne relevèrent qu'un cadavre; le jeune homme était mort des suites des blessures qu'il avait reçues. L'autopsie faite plus tard a démontré que la mort avait été produite par un épanchement au cerveau, résultat de coups reçus à la tête. Elle avait dû être immédiate. Les blessures

avaient été faites avec un instrument contondant. Elles ne pouvaient s'expliquer que par un crime.

L'assassinat devait avoir été commis la nuit précédente pendant que le jeune homme dormait couché sur le ventre. Il n'avait été qu'un moyen de commettre un vol ou d'en assurer l'impunité. On n'a pas trouvé d'argent sur la victime., et l'une des poches de son pantalon retournée indiquait suffisamment que celui qu'elle avait pu avoir lui avait été soustrait. Le jeune homme assassiné était étranger à la localité. On avait pensé d'abord, sur la déclaration d'un moissonneur qui avait cru le reconnaître, que c'était un nommé Pierre Bonrifey, de la commune de Ruffa; mais ce moissonneur s'était trompé, et Bourrifey fut trouvé au domicile de son père quand M. le juge d'instruction du Blanc s'y transporta. C'est seulement le 1^{er} novembre 1851 que la justice, obligée jusqu'alors de suspendre ses recherches, sut que la victime était le nommé Silvain Plantureux, de la commune de Nuret, canton de Saint-Gaultier.

Silvain Plantureux, âgé de dix-neuf ans, était parti de chez lui dans le courant de juin 1850 pour aller faire moisson du côté de Châteauneuf. Depuis cette époque, il n'avait pas reparu. Le 1^{er} novembre 1851, son père, François Plantureux, se présenta à Châteauneuf devant M. le juge d'instruction, demandant des renseignements sur l'assassinat du Pont-de-Pierre. On lui fit voir les vêtements de la victime et les quelques objets trouvés sur elle : un peigne, un couteau, une petite glace. Il en reconnut une partie, notamment la petite glace qui venait de lui. Une autre circonstance démontra l'identité. François Plantureux déclara que son fils, à la suite d'une longue maladie qu'il avait eue dans les derniers mois de 1849, avait dû s'appliquer un large emplâtre sur la poitrine. Or, sur la poitrine du jeune homme trouvé mort au Pont-de-Pierre, les médecins avaient précisément remarqué, en faisant l'autopsie, un certain nombre de petites cicatrices n'ayant pu être produites que par l'application d'un emplâtre de poix de Bourgogne saupoudré de tarte stibiée. Il n'y avait plus moyen de douter. On doit ajouter que depuis l'accusé Pournet, à qui les vêtements du jeune homme assassiné ont été représentés, les a reconnus pour être ceux de Plantureux.

La victime une fois connue, l'instruction, malgré le temps écoulé, parvint bientôt à découvrir que Silvain Plantureux avait moissonné, pendant le mois d'août 1850, dans les métraires qui environnent Châteauneuf; qu'il avait eu pour compagnon l'accusé; que dans la soirée du 24 août il avait quitté avec Pournet et d'autres moissonneurs le domaine de la Prêle et avait pris la route de Châteauneuf; qu'il avait couché à Déols avec les autres moissonneurs; que ceux-ci étaient partis dans la nuit; qu'enfin Plantureux et Pournet, restés seuls, étaient partis à leur tour dans la matinée du dimanche. L'un et l'autre avaient annoncé l'intention de se louer encore. Silvain Plantureux devait avoir alors une somme de 40 fr., produit de son travail pendant la moisson.

Qu'était-il devenu depuis son départ de Déols avec Pournet jusqu'au moment où, dans la nuit suivante, il avait été assassiné? On ne le savait. Pournet seul pouvait le dire. C'est lui qui était resté le dernier avec Plantureux. Il fallait qu'il expliquât comment et dans quelles circonstances il l'avait quitté. Il fallait encore qu'il dit ce que lui-même avait fait ensuite. Interpellé, il a répondu ce que les témoins avaient dit sur le départ de la Prêle le samedi soir et la couchée à Déols, reconnaissant que depuis plus de quinze jours il n'avait pas quitté Plantureux. Cela était établi, et il ne pouvait dire le contraire. Mais que s'était-il passé après? Ses souvenirs étant tout à fait précis sur ce qui avait eu lieu jusque-là, il devait également pouvoir s'expliquer sur ce qui avait suivi.

Ses réponses démontrent que c'était lui qui avait assassiné son malheureux camarade pour lui voler l'argent qu'il savait être en sa possession. Pournet a été condamné, en 1843, par le Tribunal correctionnel de Châteauneuf, à un an de prison pour vol. C'est un mauvais ouvrier, à la charge de sa famille. Sa réputation dans son pays est détestable, et ses voisins ne veulent avoir avec lui aucun rapport. Cela ne pouvait qu'ajouter aux soupçons que les circonstances faisaient naître.

Son récit a été celui-ci: Partis de Déols, le 25 au matin, Plantureux et lui s'étaient rendus à la loue de Châteauneuf. Vers onze heures, ne trouvant pas à se louer, il s'était décidé à retourner chez lui, à Argenton, et l'avait dit à Plantureux. Celui-ci, au contraire, ayant voulu rester, il l'avait laissé en compagnie de jeunes gens qu'il ne connaît pas. Quant à lui, après avoir déjeuné avec deux individus qui devaient prendre aussi la route d'Argenton, il était parti avec eux et était arrivé à Argenton à une heure de soleil. Il a ajouté que le lendemain 26 août, jour où le corps de Plantureux a été trouvé au Pont-de-Pierre, il était allé moissonner près d'Argenton, à un domaine dont le fermier leur avait raconté, à l'heure du goûter, l'assassinat commis sur la route de Châteauneuf à Levroux.

Telle était son explication... Il ajoutait qu'avant de partir de Châteauneuf, il avait assisté à la loue des moissonneurs et avait fait route de Châteauneuf à Argenton avec deux individus, dont l'un borgne demeurait dans la commune de Ceaulmont.

Tout cela n'était que mensonges... La loue de Châteauneuf ne finit que vers quatre ou cinq heures, et Châteauneuf étant à huit lieues environ d'Argenton, il était impossible que l'accusé fût parti à onze heures du matin et qu'il fût arrivé avant le coucher du soleil.

L'individu borgne de la commune de Ceaulmont avec lequel il disait avoir voyagé est un nommé Gabillaud. Cet homme, entendu, a déposé qu'il ne s'était pas trouvé à Châteauneuf le 25 août 1850 avec Pournet; qu'à cette époque il était revenu chez lui depuis plusieurs jours. Il a expliqué que c'était après la moisson de 1849, et non en 1850, qu'il avait quitté Châteauneuf avec Pournet pour se rendre à Argenton. Il a ajouté sur ce voyage des détails de nature à faire croire que Pournet avait eu alors la pensée de commettre sur lui le crime qu'il devait consommé l'année suivante sur le malheureux Plantureux.

Pournet, bien que la nuit fût prochaine, avait insisté pour se mettre en route. Avant de partir, il avait fait entrer Gabillaud dans un cabaret et l'avait poussé à boire; puis, au lieu de suivre la grande route, sous prétexte qu'il avait une sœur mariée du côté de Neullay-les-Bois (ce qui était faux), et qu'ils pourraient coucher chez elle, il avait voulu prendre la traverse; il avait égaré Gabillaud dans les brandes, et en définitive ils avaient été obligés de coucher dans la campagne. Heureusement pour Gabillaud, la fraîcheur de la nuit l'avait empêché de s'endormir. Ainsi, non-seulement Gabillaud donnait un démenti formel au récit de Pournet, mais encore les circonstances qu'il rapportait devenaient par analogie singulièrement accusatrices.

Il n'était pas vrai non plus que Pournet avait travaillé le 26 août dans un domaine près d'Argenton. Lui-même en avait donné la preuve, en disant que le jour où il avait commencé à moissonner dans ce domaine était celui où le maître avait parlé, pendant le goûter, de l'assassinat de la route de Levroux; or, celui-ci ne l'avait appris que le 28, et c'est seulement ce jour-là qu'il l'avait raconté à ses moissonneurs. Il se souvient parfaitement qu'il n'est allé à son domaine ni le 26 ni le 27 août.

Pournet soutient cependant ses dires. « Le témoin a deux paroles, disait-il en parlant de Gabillaud; il ne veut

pas dire la vérité. » C'était lui qui mentait sur tous les points, et il a fini par être obligé d'en convenir. Il demeurait à Châteauneuf, faubourg d'Argenton, avec les époux Marandou, ses beau-père et belle-mère. Entendus comme témoins, ceux-ci ont déclaré qu'il était revenu de moisson en 1850, non le dimanche 25 août, comme il le soutient, mais le lundi 26, entre quatre et cinq heures du soir. Vaincu par ces dépositions, Pournet en a reconnu l'exactitude.

Renonçant alors forcément à tout ce qu'il avait dit, il a produit un autre système.

Il était toujours parti de Châteauneuf le dimanche 25 août, mais seulement à la nuit tombante, après avoir bu dans un cabaret qu'il a désigné. Il n'était plus avec Gabillaud et un autre, il était seul. Arrivé, entre huit et neuf heures du soir, à un endroit appelé la Liègne, à huit kilomètres de Châteauneuf, il s'était couché dans le grenier d'une auberge, sans avoir parlé à personne; il avait déjeuné à l'auberge le lendemain matin, vers sept heures, puis il était parti pour Argenton. Il avait pris, pour s'y rendre, un chemin de traverse, passant par Lamadrolles, Beauregard et Mazières. Ce nouveau récit était le contre-pied du premier, mais il n'était pas plus véridique.

Mis en présence de la propriétaire du cabaret qu'il avait désigné, il s'est écrié en voyant la dame Chaix: « C'est chez cette dame que j'ai bu; j'étais assis à une table ronde. » Or, depuis le mois d'octobre 1849, le cabaret avait cessé d'être tenu par la veuve Chaix, et depuis la même époque il n'y avait plus eu de table ronde. Ici encore l'accusé, s'emparant d'un fait vrai, à savoir qu'à une époque quelconque il avait bu chez la dame Chaix, en avait fait, en échangeant le jour, un mensonge à l'appui de sa défense.

Pournet avait dit qu'en déjeunant à la Liègne, le lundi, à sept heures du matin, il avait entendu parler par des rouliers de l'assassinat commis au Pont-de-Pierre (connu seulement au Pont-de-Pierre ce même jour, à huit heures). Cela n'était pas possible, à moins que ce ne fût lui-même qui eût raconté l'assassinat.

L'aubergiste de la Liègne, entendue le 29 décembre 1851, n'a pu, après un aussi long temps, confirmer ni démentir les allégations de Pournet. Elle sait qu'un matin on a parlé dans son auberge de l'assassinat de la route de Levroux, mais elle ne peut dire le jour. Il est certain, d'après quelques circonstances qu'il a rapportées, qu'il est arrivé à Pournet d'entrer chez elle; mais elle ne peut indiquer l'époque précise. Il est certain néanmoins que Pournet est l'assassin de Plantureux.

Pournet était avec Plantureux le dimanche matin; ils étaient seuls. C'est le lundi matin que Plantureux a été trouvé assassiné. Que s'était-il passé dans l'intervalle? Si Pournet ne peut le dire, il est déjà bien suspect; s'il ment, comme il le fait, avec insistance, il est convaincu. Il sera convaincu surtout si, malgré sa facilité à entasser mensonges sur mensonges, il n'a pu arriver à fournir sur l'emploi de son temps, dans la journée du dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi (la nuit de l'assassinat), une explication qui soit le moins du monde acceptable. Dire qu'il est parti de Châteauneuf à la nuit tombante, qu'il est arrivé à neuf heures du soir à la Liègne, où les aubergistes (cela a été prouvé) ne se couchaient pas avant dix heures, qu'il n'a pas frappé cependant, mais s'est blotti sans rien dire dans un grenier, d'où il n'est sorti que le lendemain à sept heures, et comme il y était entré, c'est-à-dire sans que personne l'ait vu, ce n'est pas donner une explication; c'est avouer au contraire l'impossibilité où il se trouve d'en donner une.

Le jury n'oubliera pas ce qu'a raconté Gabillaud; il comprendra, par ce qui s'est passé pour ce témoin en 1849, ce qui a dû se passer, en 1850, pour Silvain Plantureux.

Le crime a dû être prémédité longtemps à l'avance; ce n'était pas sans motifs que l'accusé, deux fois plus âgé que Plantureux, s'était fait, malgré cette différence d'âge, son compagnon inséparable. L'argent gagné par Plantureux tentait sa cupidité; il n'a pas reculé, pour s'en emparer, devant un horrible attentat.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, auquel il représente toutes les variations, toutes les contradictions dont fourmillent les réponses qu'il a fournies dans l'instruction. Pournet reconnaît la plupart des mensonges qui lui sont imputés, mais il les met sur le compte des défaillances de sa mémoire. Toutefois il répète que, le 26 août, vers huit heures du matin, se trouvant dans le cabaret de la Liègne, distant de vingt kilomètres du Pont-de-Pierre, il a appris de la bouche de rouliers atablés dans ce cabaret la nouvelle de l'assassinat. Vainement M. le président lui fait remarquer qu'à pareille heure, l'assassin était le seul qui pût parler de ce fait à la Liègne, puisque le crime était à peine découvert au Pont-de-Pierre. Pournet persiste dans ce dire inexplicable, qui constitue l'indice le plus grave à sa charge.

Les dépositions des témoins confirment ensuite toutes les charges de l'accusation, et viennent donner aux deux systèmes successivement adoptés par l'accusé le démenti le plus éclatant.

La liste des témoins épuisée, la parole est donnée à M. Prothade-Martinot, procureur de la République. Dans un réquisitoire brillant et énergique, ce magistrat a exposé les faits et groupé avec art tous les indices accusateurs qu'il s'élevait contre Pournet. Passant en revue les deux systèmes successivement inventés et produits par l'accusé, il en démontre la fausseté manifeste. Il détruit radicalement l'alibi invoqué d'abord par Pournet et prouve sa présence à Châteauneuf dans l'après-midi du dimanche 25 août. Discutant ensuite le second système de l'accusé, l'organe du ministère public relève toutes les invraisemblances, toutes les contradictions, tous les mensonges auxquels il a eu recours et qui démontrent qu'il a trahi la vérité cette fois encore aussi bien que dans son premier système.

Arrivant au terme de sa discussion, le ministère public insiste avec force sur la preuve tirée de la révélation faite par l'accusé du fait de l'assassinat dans l'auberge de la Liègne, le 26 août au matin, à une heure où personne autre que l'assassin ne pouvait connaître cet événement, et il tire de ces propos accusateurs la preuve que l'assassin n'est autre que Pournet. Enfin, l'organe de l'accusation termine en faisant appel à la fermeté et à la conscience du jury.

Après ce réquisitoire, M^r Rollinat, ancien représentant et avocat du barreau de Châteauneuf, se lève pour présenter la défense de l'accusé. Il commence par rappeler ce principe élémentaire en droit criminel que des présomptions ne suffisent pas pour accuser une condamnation; qu'il faut pour cela des preuves judiciaires complètes et exclusives du doute. Il raconte ensuite les incertitudes et l'infirmité des premiers efforts de la justice pour découvrir soit la personne homicide, soit l'auteur de l'homicide. Il rappelle à ce sujet la déposition d'un des premiers témoins entendus, de laquelle il résulte que deux maçons, voyageant sur la route de Levroux, ont été abordés par deux étrangers, qui leur ont demandé leur argent, et ce dans la journée du 25 août, et il tire de ce témoignage l'induction que ces deux étrangers peuvent être les assassins de Plantureux. Puis il montre les soupçons des magistrats s'égarant successivement sur plusieurs individus et restant pendant quatorze mois consécutifs sans direction jusqu'au moment où François Plantureux père est venu, le 1^{er} novembre 1851, annoncer la disparition de son fils et recon-

nnaître pour les siens les vêtements dont était couvert le jeune homme assassiné dans la nuit du 25 août 1850.

Abordant alors les charges de l'accusation, le défenseur s'attache à établir que l'identité de la victime n'est pas parfaitement constatée et qu'il peut y avoir un doute sérieux sur l'existence du corps même du délit. Déjà, dit-il, une première erreur a été commise sur ce point: un témoin avait positivement reconnu dans l'origine le corps et les vêtements de la victime pour être ceux d'un habitant de la commune de Ruffec, près le Blanc, et vérification faite au domicile de cet individu, la justice l'y a trouvé vivant et en personne. Or, la reconnaissance faite par Plantureux père, en l'absence du cadavre qui est tombé depuis en poussière, ne s'applique qu'à une partie des vêtements de la victime. Il n'est donc pas impossible que cette demi-reconnaissance soit encore erronée, et qu'ainsi le corps du délit manque à l'accusation.

Passant ensuite à l'examen successif des indices accumulés contre son client en l'absence de toute preuve matérielle et directe (car il n'en existe pas dans la cause), M^r Rollinat s'efforce de prouver qu'ils sont inefficaces et insuffisants pour établir sa culpabilité. Bien plus, il fait valoir en faveur de Pournet quelques circonstances qu'il croit être justificatives. Ainsi les outils et quelques objets à l'usage de Plantureux fils lui ont été soustraits en même temps que sa bourse, et les différentes recherches faites au domicile de l'accusé n'ont amené la découverte d'aucune pièce accusatrice. Ainsi encore, le meurtre a été commis à l'aide d'un marteau de faucheur, et l'accusé n'en avait pas en sa possession.

Le défenseur explique les vicissitudes de l'information et les variations des réponses de l'accusé, par le long laps de temps qui s'est écoulé entre l'époque de l'assassinat et la date de l'accusation, et par les défaillances de mémoire de l'accusé, bien naturelles après une si longue interruption. Il insiste notamment sur la dernière version adoptée par Pournet, et s'efforce de justifier cette version et d'en démontrer la sincérité et la vraisemblance. S'expliquant enfin sur la révélation faite le 26 août au matin à la Liègne, le défenseur fait remarquer que ce sont des rouliers qui auraient apporté dans cette localité la nouvelle de l'assassinat, mais il insiste sur ce point que rien n'indique l'heure précise à laquelle cette nouvelle a pu être apportée à la Liègne, et les distances entre le Pont-de-Pierre et la Liègne ne sont pas telles qu'en quelques heures elle n'ait pu parvenir dans cette localité. Bref, il n'y a dans cette accusation, dit le défenseur, qu'une série de présomptions, d'inductions et de suppositions qui sont combattues par des présomptions contraires et spécialement par cette supposition admise dans l'origine par les médecins, que le crime est l'œuvre de plusieurs personnes. Donc, il n'y a aucune certitude que ce soit Pournet qui en soit l'auteur.

Après des répliques animées, M. le président fait un résumé complet et impartial des débats; après quoi le jury entre dans la chambre de ses délibérations d'où il revient au bout d'une demi-heure rapportant un verdict négatif. En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Pournet et a ordonné sa mise en liberté immédiate.

Pournet quitte l'audience sans manifester la moindre émotion, et il se rend au greffe pour réclamer les différents outils et vêtements saisis chez lui pour servir de pièces à conviction.

N^o CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchet, directeur des fortifications.

Suite de l'audience du 6 avril.

AFFAIRE DE CAPESTANG. — INSURRECTION. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES GENDARMES.

André Roux fils est interrogé. Cet accusé, âgé de vingt-six ans, est un homme brun, portant moustaches et petite barbe. Sa physionomie est intelligente, et ses sourcils marqués annoncent une certaine énergie.

L'accusé faisait, de son aveu, partie de la société secrète; il lui est reproché d'avoir promis aux travailleurs de l'ouvrage assuré et une augmentation de salaire si la république démocratique et sociale triomphait. Il a seulement dit que les choses iraient mieux pour les ouvriers avec un gouvernement vraiment républicain.

Il fut décidé, le 3 au soir, par la commission exécutive, dont j'étais le président, que l'on s'emparerait de la mairie sans faire de mal à personne. Je me mis à la tête de la colonne, afin d'empêcher le mal si on voulait en commettre.

Du reste, les bandes armées s'étaient rassemblées d'elles-mêmes, et lorsque je les rejoignis à l'Abreuvoir, je déclarai que nous avions renoncé à prendre la mairie.

D. Ne vîtes-vous pas quelqu'un menacer le brigadier avec une lance? — R. Je vis deux ou trois individus qui s'avancèrent vers le brigadier; l'un d'eux, Philippe, avait une lance, mais je n'ai pas vu qu'il eût menacé. J'ai vu les gendarmes s'avancer, mais je n'ai pas vu ceux qui ont tiré. Après la fusillade, nous sommes allés au champ de M. Castres, et là Chambert nous donna l'ordre de nous rendre au premier coup de tambour.

D. Ne menaçait-il pas de mort ceux qui manqueraient à l'appel? — R. Il fit des menaces, mais je ne me rappelle pas s'il nous menaça de mort. Je sais que lorsque nous fûmes rassemblés dans le champ de M. Castres, des gens exaltés disaient: « Il faut faire l'appel; il y en a qui manquent. »

D. Après que vous avez été maîtres de Capestang, n'avez-vous pas dit qu'il fallait tout exterminer? — R. Non; je n'ai pas tenu ce propos. On est passé devant un café où se trouvaient plusieurs bourgeois, et on ne leur a fait aucun mal.

D. N'avez-vous pas empêché le garde champêtre de porter à Narbonne une lettre que le maire lui avait remise? — R. Je n'ai pas eu connaissance de cela.

D. Vous n'avez pas tiré sur les gendarmes? — R. Non, monsieur.

Jean Pech dit Grimal est interrogé. Cet accusé, de son aveu, était membre de la commission exécutive. Jean Pech nie qu'il ait donné l'ordre de garder les issues de la mairie après que le brigadier y eut pénétré. « J'ai vu, continue-t-il, venir les gendarmes, mais j'ignore quels sont les individus qui ont tiré. »

D. N'avez-vous pas menacé de tuer un nommé Bigot? — R. C'est n'était pas dans un but politique. Je voulais tuer Bigot, parce que j'avais appris qu'il voulait devenir l'ami de mon épouse. Mais, plus tard, j'ai abandonné mon projet.

L'accusé Pierre Bel, dit Barral, est un ancien militaire; il répond: « Si j'ai fait partie de la société secrète, c'était pour ma tranquillité; on m'avait forcé. J'ai été reçu au retour de mon régiment, le 8^e lanciers; pendant dix mois j'ai résisté, mais je n'ai pas pu m'empêcher d'en être. »

D. N'avez-vous pas fait un serment? — R. De défendre la République, voilà tout ce que j'ai compris. J'étais sous-décour; on m'avait tant persécuté!

D. Quelles sont les personnes qui vous ont poussé à faire partie de la société secrète? — R. Marcel Lignon. Le jour des événements je fus réveillé et j'allai réveiller mes hommes à mon tour. Le rendez-vous était à l'Abreuvoir;

ce fut Jean dit las Alertos qui me transmit cet ordre. Je me trouvai sur la place de l'Abreuvoir armé seulement d'un fusil. Là, Castagne me dit: « Tu as servi, va donc fusil, tu le manœuvreras bien; sinon, tu sais ce qui t'arrivera. »

D. Alors, si vous avez été de la société secrète, si vous avez été en armes le 4, c'est parce qu'on vous a intimé d'obéir? — R. Non, j'ai été avec l'air d'un homme qui s'effraie; j'ai proféré des menaces contre le brigadier, en présence de M. Saisset, alors maire de Capestang. — R. Non, monsieur; je le nie.

D. Avez-vous vu venir les gendarmes? — R. Je les ai vus arriver; je me suis mis au premier rang pour les arrêter avec mon fusil couché. Le maire était là qui recommandait de ne pas tirer, et qui faisait signe aux gendarmes de se retirer.

D. Qui avez-vous vu faire feu sur les gendarmes? — R. Parmi les présents, il y a Ligon, dit la Grèle, Caumettes et Valat fils.

D. N'avez-vous pas entendu dire qu'il fallait tout exterminer? — R. Non, j'ai entendu dire seulement qu'il fallait attendre des ordres pour le lendemain.

D. Vous êtes un ancien militaire; vous inspirez beaucoup de confiance aux insurgés. N'avez-vous pas pris des dispositions et placé des postes pour garder les issues de la place de la mairie? — R. Non, monsieur; ceux qui disent ces choses-là m'en veulent, parce que j'ai résisté quand ils voulaient me faire entrer dans la société secrète.

D. Qui en était le chef? — R. Maxime Chambert; c'est lui qui a ordonné de battre en retraite sur le champ de M. Castres.

D. N'avez-vous pas dit: « Nous sommes des lâches de rester tranquilles; nous devrions être dans ce moment chez M. Gineste à nous mirer dans les glaces par devant et par derrière? » — R. Je n'ai rien dit de semblable.

D. On prétend que vous vous êtes vanté d'avoir fait tourner le chapeau du gendarme. — R. Cela est faux. La séance est suspendue pour un quart d'heure. (Trois heures.)

A trois heures vingt minutes, l'audience est reprise. Gabriel Petit, dit Mousquet, est interrogé.

J'étais centurion; ce qui m'avait décidé à entrer dans la société secrète, c'était le droit au travail. Nous avions reçu l'ordre d'empêcher nos hommes d'aller à leur ouvrage. Je portais une ceinture rouge, mais pas de fusil. Arrivé sur la place de la mairie, je me trouvais à la tête, mais je me suis rejoint en chemin.

D. Qui avait rangé la colonne? — R. Je n'étais pas présent au moment du départ. Sur la place de la mairie, je n'ai vu personne exercer un commandement. Pech, dit Grimal, et autres se sont portés au devant des gendarmes. Ils n'avaient pas tous des fusils; je n'ai vu tirer que Valat fils ici présent. Quant à moi, je n'ai pas tiré, je n'avais pas d'arme.

D. Vous avez cependant ordonné aux tambours de battre le pas accéléré? — R. Ce n'est pas vrai, monsieur.

D. Les tambours l'affirment. Qu'avez-vous fait sur le champ de M. Castres? — R. J'ai fait l'appel de ma décurie. Maxime Chambert a dit que ceux qui manqueraient à l'appel seraient punis sévèrement.

D. N'a-t-il pas dit qu'ils seraient fusillés? — R. Cela se peut.

D. N'avez-vous pas dit à Maxime Chambert: « Eh bien! est-ce que nous en restons là? » Vous paraissiez l'accuser de mollesse. — R. Je nie cela, monsieur.

Auguste César, dit Valat.

(Mouvement de curiosité. On sait que cet accusé, qui n'a que seize ans, est le fils de l'assassin du curé de Poilhes. Il est inculpé d'avoir fait feu sur les gendarmes. C'est un jeune homme brun, marqué de la petite vérole. Son œil est d'une grande vivacité; des sourcils qui s'abaissent un peu sur sa prunelle lui donnent, par moments, un air sombre et résolu; il est vêtu d'une veste blanche. Il répond avec facilité aux questions de M. le président.)

On m'accuse d'avoir fait feu sur les gendarmes; mais cela est faux.

D. Il y a des témoins qui vous ont vu. Qui vous a donné l'ordre de marcher? — R. Je ne faisais pas partie de la société secrète; je suis marchand de moi-même.

D. Il serait inutile de questionner l'accusé sur l'assassinat du curé de Poilhes qui doit faire l'objet d'un procès séparé, et dans lequel je crois que cet accusé sera inculpé.

M. d'Auvergne, substitut, fait un signe d'assentiment. Pierre André, dit Chucasse, cultivateur: Je me suis dans la société secrète, parce qu'elle devait nous donner le droit au travail.

D. Travaillez-vous pour vous ou pour les autres? — R. Je travaille moi bien, et non pas pour les autres.

D. Mais puisque vous avez du bien, vous aviez votre droit au travail. Peut-être trouviez-vous que vous n'avez pas assez de bien? — R. Pardon, monsieur, je me trouvais content.

D. Mais il paraît que parmi les vôtres il y avait peu de gens aussi modérés. Quel grade aviez-vous dans la société? — R. J'étais autrefois décurion, on me fit plus tard sous-centurion. Au rendez-vous de Lisle, je n'avais pas d'arme; mais j'étais porteur d'un fusil au second rendez-vous donné à l'Abreuvoir.

D. Qui a fait former les rangs; qui commandait? — R. Je n'ai remarqué personne. Du reste, tout était arrangé au moment où je suis arrivé à l'Abreuvoir. J'ignore quels sont ceux qui ont fait feu sur les gendarmes. J'ai seulement entendu la fusillade, me trouvant dans un bureau de tabac.

D. Vous avez été mis en faction sur la place de la mairie; par qui? — R. Je me suis mis en faction de moi-même.

Marcel Lignon dit la Grèle, cultivateur. Le surnom de cet accusé vient de ce qu'il est marqué de la petite vérole: J'ai été reçu dans la société secrète par Maxime Chambert; mais je n'ai jamais entendu parler de pillage, ni d'incendie, ni de vengeance personnelles à exercer. On nous avait promis le droit au travail. Menacé de la mort si je me rendais à mon ouvrage, j'allai avec mon fusil au lieu du rendez-vous. Je sus ensuite que l'endroit de la réunion était changé. Le tambour qui battait m'indiqua sur quel point se trouvait la colonne; je la rejoignis et me plaçai à peu près au sixième rang.

D. Quels sont les cris que l'on proférait? — R. On criait: Haoussou-rou! Je vis tirer sur les gendarmes.

D. Qui avez-vous remarqué? — R. (D'une voix tremblotante) J'ai vu Pierre Bel, dit Barral, Caumettes et Valat fils. (Agitation. Les accusés nommés haïssent la tête.)

D. Et vous, n'avez-vous pas tiré? — R. Non; quand je l'aurais voulu, je n'aurais pas pu, puisque j'avais enroué six rangs d'hommes devant moi. Et si je fais une punition pour cela, c'est faux! c'est faux!

D. Des témoins disent que vous avez soufflé dans le canon de votre fusil avant de le charger. — R. C'est faux, colonel; c'est faux! Les témoins ne diront pas cela devant moi. Il y en a un qui dit m'avoir vu, et il se trouvait au fond de sa chambre.

Urban Lignon, dit Garbèle.

Cet accusé, d'une figure régulière, ne semble pas dans d'une grande intelligence. Il ne s'exprime qu'en paroles.

J'étais de la société secrète; Maxime Chambert m'avait reçu.

D. N'avez-vous pas prêté serment de défendre la République? Quelle République? — R. Je ne sais pas.
 D. La sociale? — R. Cela doit être ça. (On rit.)
 D. Vous étiez dans la colonne; à quelle place? — R. Il y avait quatre rangs devant moi. Personne ne nous avait indiqué de place; je pris celle-là de moi-même.
 D. Ne dirigeâtes-vous pas votre fusil sur les fenêtres de la mairie? — R. Oui; on nous dit de faire attention aux fenêtres, et je fis comme les autres. On voulait faire sortir le brigadier.
 D. Pourquoi faire? — R. Pour le conduire à la caserne.
 D. Le crois, au contraire, que s'il avait paru il aurait été mis à mort. Avez-vous vu quelqu'un faire feu sur les gendarmes? — R. Les gendarmes s'avancèrent en faisant signe comme pour dire de ne leur pas faire de mal. J'ai vu alors Valat fils tirer sur eux.
 D. N'en avez-vous pas vu d'autres? — R. J'ai entendu dire que Bel et Caumettes avaient fait feu.
 D. Quelqu'un n'a-t-il pas tiré sur le brigadier quand il a reparu? — Non, je n'ai vu personne.
 D. Des témoins disent que c'est vous. — R. Non, cela n'est pas exact.
 M. d'Auvergne, substitut: Vous êtes entré dans la mairie? — R. Oui, nous avons cherché le brigadier.
 D. Et vous n'êtes sorti qu'après avoir été convaincu qu'il n'y était pas? — R. Oui, monsieur.
 François Caumette dit Choumelle, cultivateur: Je fus initié par Maxime Chambert dans le café de Louis Rey (l'un des accusés). On m'avait dit que la société donnerait des secours aux malades et aux malheureux; on nous avait promis le droit au travail. Je ne puis dire qui commandait la colonne.
 D. Avez-vous tiré sur les gendarmes? — R. Non, cela n'est pas vrai.
 D. Cependant des témoins ont déposé que vous aviez tiré deux fois. — R. Ce sont des haïssances (des haines); on me veut du mal parce que j'ai empêché de fusiller un homme qui avait dénoncé des fabricants de poudre.
 D. Qui a fabriqué cette poudre? — R. Un nommé Méric; il faisait de la poudre qui ne mène pas de bruit; elle était blanche.
 D. N'y avait-il pas Rey parmi eux qui voulait fusiller un homme? — R. Oui, mon colonel.
 M. d'Auvergne, substitut: N'avez-vous pas dit dans la soirée du 4 que vous n'en aviez pas encore assez fait? — R. Je n'ai pas dit cela, mon colonel. (Hilarité.)
 Claude Pourtine, cultivateur. Maxime Chambert m'initia dans la société secrète. Je me trouvais dans la colonne.
 D. Qu'avez-vous fait? — R. Je n'ai rien fait. (On rit.)
 D. Un témoin dépose que vous avez voulu porter au brigadier un coup de lance. — R. C'est le témoin lui-même qui voulait frapper le brigadier, et Maxime Chambert l'en a empêché.
 D. Avez-vous vu quelqu'un tirer? — R. Personne.
 D. Cependant, dans l'instruction, vous avez déclaré que Valat fils avait tiré. (M. le président donne lecture de l'interrogatoire écrit, et, en effet, on y trouve l'affirmation relative à Valat.) — R. Je n'ai pas dit cela; on m'a fait signer sans me le lire.
 D. Cela me paraît impossible. La pièce fait mention de la lecture qui vous a été donnée avant de signer. Vous êtes de ceux qui sont entrés dans l'église de Capestang. Qu'avez-vous dit à M. le curé? — R. Je lui dis que je ne lui conseillais pas de sonner la messe et que je l'engageais à se retirer.
 D. Vous ne l'avez pas empêché de célébrer la messe, en lui disant que telle était la volonté du peuple? — R. Je n'ai rien dit de cela.
 D. N'avez-vous pas été condamné? — R. A deux mois de prison pour *batadesto* (querelle suivie de coups).
 Louis Rey, limonadier: J'avais mis jusqu'à présent que je fesse partie des sociétés secrètes, mais je l'avoue aujourd'hui. C'est Chambert qui m'a reçu.
 D. N'est-ce pas dans votre café que se faisaient les réceptions à la société secrète? — R. Je l'ai su plus tard, mais je n'ai jamais été présent à ces réceptions. Le 4 décembre je me rendis en armes sur la place de la mairie, avec une ceinture rouge.
 D. Un témoin a dit qu'il avait vu dans votre café des gens qui chargeaient leurs fusils, et que vous en chargiez vous-même? — R. Cela n'est pas vrai.
 D. Sur la place de la mairie, qu'avez-vous fait? — R. Rien; nous étions là comme un troupeau d'amis.
 D. Il paraît que vous n'étiez pas amis de tout le monde, puisqu'on a tiré sur les gendarmes. — R. Je n'ai pas fait feu. J'ai vu Caumettes tirer le premier. Il tira deux fois, parce que son premier coup partit en l'air; je crois que quelqu'un lui fit relever l'arme. Mais le second coup fut tiré sur les gendarmes. Caumettes m'a dit ensuite lui-même, chez moi, ce qu'il avait fait et que j'avais vu. Je vis aussi tirer le petit Valat.
 D. Vous avez fourni des balles à Roch? — R. J'en vendais. Il n'y a pas longtemps, j'en vendis 70 pour tirer une oie, et je prêtai même ma cible, et celles que je donnai à Roch provenaient de cette fonte.
 D. Mais le jour de l'insurrection, quand vous avez vendu vos balles, vous saviez bien que ce n'était pas pour tirer sur des oies, mais bien sur des gendarmes.
 Etienne André, dit Boite, cultivateur: J'entraï dans la société secrète, espérant que, si nous étions malades, ma petite ou moi, nous serions secourus. Le 4 décembre, mon dévouement m'empêcha de me rendre à mon travail.
 D. Quelle raison vous donna-t-il? — R. Ma foi, je crois qu'il me dit que c'était la fête de Louis-Napoléon (Hilarité), et qu'il y avait réunion.
 D. Mais il paraît que vous êtes allé réveiller des personnes de Capestang, et que vous avez empêché des gens, entre autres Sabatier, d'aller à leur travail.
 L'accusé n'a pas vu tirer sur les gendarmes.
 L'interrogatoire des accusés est terminé.
 L'audience est levée à cinq heures et demie.
 Demain l'audition des témoins commencera.

CHRONIQUE

PARIS, 9 AVRIL.

Mardi prochain 13 courant, à onze heures du matin, la Cour de cassation tiendra une audience solennelle, chambres réunies, en robes rouges, pour recevoir le serment de MM. les commissaires-greffiers, de MM. les avocats et de MM. les huissiers près ladite Cour, conformément au décret du 5 avril 1852.
 Dans cette même audience, la Cour de cassation statuera sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel d'Agen contre un arrêt de cette Cour, du 8 août 1851, rendu par suite de renvoi de cassation, dans une affaire de délit de presse.
 — La justice de paix du 3^e arrondissement sera transférée, le 12 avril, à l'hôtel de la Mairie, rue de la Banque, et la première audience publique sera tenue dans ce nouveau local le vendredi 16.
 — Le journal le Corsaire a été saisi hier, à raison d'un article de feuilleton ayant pour titre: *Petit dialogue sur des très petites choses*. Le gérant du journal et le signataire

de l'article sont poursuivis pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement.
 — Le jeune Leclerc avait besoin de cinq francs pour une cause des plus honorables: pour aller au bal du mardi gras; il a trouvé le moyen de les obtenir, non sans de grandes difficultés; mais ce jeune homme est plein d'intelligence et de ténacité; il fera son chemin. En attendant, il s'est ouvert celui de la police correctionnelle, devant laquelle il vient s'expliquer sur le tour d'adresse qui lui a procuré les cinq francs, tour d'adresse connu vulgairement et désigné dans le Code pénal sous le nom d'escroquerie.
 Il avait besoin d'un paletot, il a même eu besoin de pas mal de paletots; il se les est procurés à l'aide d'un autre tour d'adresse désigné vulgairement sous le nom de vol. Il a également à s'expliquer sur cette absence momentanée d'honnêteté.
 C'était donc le jour du mardi-gras, et il fallait 5 francs à Leclerc pour aller au bal avec son ami Girafier; il songea d'abord à les emprunter à cet ami: « Prête-moi 5 francs, Girafier. — Tiens, tu n'es pas gêné, répond Girafier. — Au contraire, répliqua Leclerc, c'est que je suis très gêné, je n'ai pas le sou. » Ne pouvant rien obtenir de Girafier, Leclerc s'en va trouver une marchande de vins, amie de sa mère: « Ah! ma'me Bachelot, dit-il, ma pauvre mère est bien malade pour son mardi-gras; beau carnaval qu'elle fait là, à boire des médecines: elle m'envoie vous prier de lui prêter 5 francs. »
 La marchande de vin, qui avait vu le matin même la mère de Leclerc, et qui n'ignorait pas qu'on fut au jour du mardi-gras, n'ose pas confier les 5 fr. au jeune homme; elle les remet à sa jeune fille âgée de quatorze ans et l'envoie avec Leclerc avec ordre formel de ne donner l'argent qu'à la mère. Cela ne faisait pas le compte de notre gaillard, qui voyait en perspective Girafier aller sans lui au bal. En route il cherche subrepticement à se faire remettre la bienheureuse pièce de cent sous; mais la petite commère, qui comprenait toute l'importance de sa mission, tient la pièce dans sa poche et résiste vigoureusement aux efforts que fait Leclerc pour s'en emparer.
 Soudain, une idée lui passe, il quitte la jeune fille pour retourner auprès de sa mère, à laquelle il dit: « Je me suis trompé, dit-il, ou bien vous; votre fille dit que vous ne lui avez donné que 5 francs, c'est 10 que ma mère m'a dit de vous demander. Je crois bien vous avoir dit dix. » La marchande de vins, dont cette nouvelle démarche n'affermait pas la confiance, tant s'en faut, mais qui cependant voudrait, au cas où le jeune homme aurait dit vrai, être agréable à la mère, appelle son autre fille, âgée d'un dizaine d'années seulement, lui remet une seconde pièce de 5 francs avec les mêmes instructions qu'à sa sœur et l'envoie avec Leclerc. Ils avaient à peine détourné le coin de la rue, que déjà Leclerc, venant aisément à bout de la résistance d'une enfant de dix ans, tenait les 5 francs et allait retrouver Girafier.
 Aujourd'hui à l'audience, la marchande de vins et ses deux filles racontent ce qui a été dit plus haut; d'autres témoins viennent faire connaître au Tribunal qu'ils ont été escroqués par Leclerc, de 15, 20, 30 francs, à l'aide du moyen indiqué plus haut.
 Un individu déclare qu'au bal Valentino, il a déposé son paletot auprès de Leclerc qui l'a emporté. M. le président demande au prévenu ce qu'il a à dire, relativement au détournement de ce paletot. Leclerc répond d'un air surpris qu'il n'a pas détourné le paletot, qu'il l'a laissé à l'endroit, confondant sans doute détourné avec retourné.
 Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.
 — Le fusilier Henry, du 14^e de ligne, se présente un jour du mois dernier chez le sieur Duplessis, marchand de vins-traiteur à Grenelle, et là, d'un air dégagé, jetant un coup-d'œil sur les volailles rôties qui étaient exposées à l'étalage, il demanda qu'on lui servit un poulet de son choix. Le garçon de salle s'empressa de dresser un couvert et d'offrir, selon l'usage, la carte des vins. Le troupière désigna le bourgogne.
 Henry, en présence d'un poulet bien doré, exprima au garçon le regret qu'il éprouvait que deux amis qu'il avait invités lui eussent fait faux bond. « Mais sapsist! ajouta-t-il, un bon soldat ne mange jamais seul; j'ai de l'argent à dépenser, il me faut un ou deux convives. » Sur ces entrefaites, deux ouvriers maçons, occupés à un bâtiment du voisinage, vinrent se placer à une table peu éloignée de celle de Henry; il les pria gracieusement d'apporter leur pain et de venir partager avec lui le succulent poulet destiné à son repas.
 Les deux inconnus acceptèrent sans façon; ils répondirent dignement à cette politesse en mangeant avec un formidable appétit. Pendant une heure le vin et les comestibles allèrent bon train, et, sans faire le plus petit chômage, les deux ouvriers ne quittèrent la partie que lorsque la cloche sonna la reprise des travaux du bâtiment; enchantés de cette excellente aubaine, ils retournèrent gaiement à leur poste.
 Henry étant resté seul, l'aubergiste lui présenta une note s'élevant à la somme de 20 fr. 15 cent., dont il lui demanda le paiement. Mais la chose fut impossible. Henry n'avait en sa possession que le prêt de la veille, se montant à 35 cent. Une discussion s'éleva, deux gendarmes intervinrent, et, sur la plainte du sieur Duplessis, Henry a été traduit devant le Conseil de guerre.
 M. le président Lesire, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre vous?
 Le prévenu: Mon colonel, le voici: comme j'avais de l'argent à ma disposition chez un agent d'affaires et de remplacements, j'ai prié que l'on me conduisit chez lui; le traître n'a pas voulu. Cependant on aurait payé pour moi. J'ai fait citer cette personne pour déposer à ma décharge.
 M. le président: Eh bien! nous allons entendre votre témoin.
 L'agent d'affaires: Je ne connais ce militaire que pour être venu me tirer ce que l'on appelle des *carottes*, auxquelles je me suis laissé prendre. Ainsi, en plusieurs fois, il m'a soutiré une somme qui s'éleva à plus de 200 fr.; et cela sous le faux prétexte de me vendre une créance qu'il disait avoir chez un notaire de son pays. Je me réservai de le poursuivre à ce sujet. C'est tout ce que je sais. (Rires.)
 M. le président, à Henry: Et voilà ce que vous appelez un témoin à décharge!
 Le prévenu Henry paraît tout confus; il n'ose lever la tête et garde le silence le plus absolu.
 M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention, qui est combattue par M. Robert-Dumesnil.
 Le Conseil déclare le fusilier Henry coupable d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant sans payer, et le condamne à la peine de trois mois de prison, fixée par la loi du 12 mai 1793.
 — Nous faisons mention, dans notre numéro du 16 du mois dernier, de l'arrestation d'une fille R... qui, jalouse des relations qui s'étaient établies entre un nommé M... son amant, et une autre fille nommée Louise S..., avait porté à celle-ci sept coups de couteau.
 Echappée miraculeusement à la mort, Louise S..., qui était sortie avant-hier de l'Hôtel-Dieu, n'eut rien de plus pressé que de rejoindre M... avec lequel elle passa hier la journée dans un cabaret de la rue de la Vannerie. Le soir venu, cette fille se rendit avec M... dans un garni de la rue de la Calandre, tenu par le sieur Vacher, qui lui loua une chambre pour la nuit.
 Ils y étaient seuls depuis quelques instants lorsqu'une querelle s'éleva entre eux au sujet de l'arrestation de la fille R..., contre laquelle une instruction se suit sous prévention de tentative de meurtre. Des récriminations aux voies de fait, la transition est toute naturelle entre de telles gens; aussi la fille S... n'hésita-t-elle pas à sauter aux yeux de M... en lui reprochant de lui préférer celle qui avait tenté de l'assassiner. Ainsi attaqué, M... au lieu de se contenter de repousser la fille S..., s'arma d'un couteau et lui en porta plusieurs coups qui l'atteignirent à la poitrine, au visage, aux mains et aux bras.
 L'intervention des habitants de la maison accourus au bruit de cette horrible lutte ne parvint que difficilement à la faire cesser, et M... cherchait à prendre la fuite, lorsque des agents que l'on avait été requérir arrivèrent à temps pour s'assurer de sa personne.
 Après un premier interrogatoire subi devant M. Retourne, commissaire de police du quartier des Iles, cet individu a été envoyé à la Préfecture, tandis que la fille S... était réintégrée à l'Hôtel-Dieu, qu'elle n'avait quitté que depuis quarante-huit heures.
 — La dame D..., qui habite le département de la Sarthe, était depuis quelques jours à Paris, où l'avaient appelée des affaires importantes, lorsque, passant hier devant la porte brillamment illuminée du Casino-Paganini, une irrésistible envie de voir les danses excentriques des habitués de ce bal s'empara d'elle. Certaine de ne être vue par personne qui la connaît, elle suivit plusieurs individus qui pénétraient dans le somptueux hôtel où se tient ce bal, et bientôt elle se trouva dans la salle de danse, au milieu d'un groupe de curieux.
 Moins d'une demi-heure après, la jeune veuve rentrait à l'hôtel où elle a coutume de descendre dans ses voyages à Paris. Mais qu'on juge de son étonnement et de sa douleur, lorsqu'au moment de se déshabiller pour se mettre au lit, elle s'aperçut que son portefeuille qu'elle portait sur elle, et qui contenait 17,000 francs en billets de banque et différents papiers importants, avait disparu.
 Dans l'espoir qu'il avait pu tomber de sa poche et être trouvé par quelque personne honnête, elle retourna au Casino pour s'en informer; mais on n'y avait rien vu, et elle ne put recueillir aucun renseignement. Sa seule ressource a donc été de se rendre au commissariat du quartier de la Chaussée-d'Antin et d'y faire une déclaration, dans laquelle toutefois elle n'a pu dire d'une manière précise si elle a perdu le précieux portefeuille ou si, ce qui semble plus probable, il lui a été volé.
 — Plusieurs vols avaient été commis depuis quelques jours dans les communes de Villetaneuse, Pierrefitte et Groussy sans que l'auteur en pût être découvert, lorsqu'hier jeudi le sieur Ledru, cultivateur à Villetaneuse, surprit en flagrant délit un individu qui venait d'escalader le mur de son jardin et se dirigeait vers sa maison où il ne croyait trouver personne. Cet individu, conduit devant le maire, fut trouvé porteur d'un passeport à lui délivré le 22 mars à Poissy, où il venait d'être libéré d'une condamnation encourue pour vol avec escalade; il avait également sur lui un trousseau de quatre fausses clés, un poinçon aigu et fortement emmanché, une permission au nom de Jules Truchot, clairon au 6^e bataillon de chasseurs à pied caserné à Paris, enfin une plaque de voiture portant le numéro 205.
 Cet individu, qui refuse de répondre aux questions qui lui sont faites, a été envoyé au dépôt de la Préfecture, où l'on saura découvrir ses antécédents, et où peut-être il se décidera à faire connaître les complices auxquels il paraîtrait être affilié.
 — Un bateau de l'entreprise du sieur Godet venait d'arriver hier au port de Bercy avec un chargement de grains, et les ouvriers de cet entrepreneur de transports par eau se disposaient à le décharger, lorsque plusieurs des forts de Bercy, faisant partie de la société dite des Gros-Coltins, manifestèrent l'intention de s'opposer à ce que cette opération fut faite par des ouvriers étrangers au port.
 Le sieur Godet n'ayant pas voulu se soumettre aux prétentions des Gros-Coltins, un conflit qui pouvait avoir de graves conséquences était sur le point de s'engager, lorsque l'arrivée du commissaire de police de la commune, accompagné d'agents et de la gendarmerie locale, rétablit le calme sur le port.
 Un individu signalé comme l'instigateur de cette sorte de coalition a été arrêté et dirigé sur la préfecture de police sous prévention de menaces et d'entraves à la liberté du travail.

DÉPARTEMENTS.

GIRODE (Bordeaux). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 20, 27 mai et 2 juin 1851, du procès engagé devant le Tribunal de Périgueux par quelques membres de la famille de M. Auguste Dupont, ancien journaliste de cette ville, contre M. Chavoix, alors membre de l'Assemblée législative. Ce procès avait pour cause le duel au pistolet dans lequel M. Dupont fut tué par M. Chavoix. Le Tribunal de Périgueux, saisi d'une demande en dommages-intérêts formée contre M. Chavoix, condamna ce dernier à 30,000 francs de dommages-intérêts envers trois des enfants de M. Auguste Dupont.
 Ce jugement fut frappé d'appel par M. Chavoix. Les débats se sont engagés de nouveau devant la Cour d'appel de Bordeaux. Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries de M. Jules Favre, avocat de M. Chavoix, et de M. Princeteau, avocat des enfants Dupont, la Cour a réduit le chiffre des dommages-intérêts à 12,000 fr., et a prononcé la contrainte par corps pour l'exécution de l'arrêt.
 — Les débats de l'affaire relative à la tentative d'assassinat sur le maréchal-des-logis Gardette ont continué devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 14^e division militaire séant à Bordeaux, sous la présidence de M. Hardy, lieutenant-colonel du 46^e de ligne.
 M. Réglade, défenseur de Plazanet, s'est attaché à démontrer que cet accusé se trouve dans la catégorie des hommes atteints de démence. Suivant lui, lorsque Plazanet a donné un coup de broche au maréchal-des-logis Gardette, ce dernier faisait le mort; Plazanet croyait donc frapper un cadavre. Cet accusé est un vieillard de soixante-seize ans dont les facultés intellectuelles sont depuis longtemps affaiblies. Le défenseur a sollicité en sa faveur au moins des circonstances atténuantes.
 M. de Boissac a présenté la défense de Cabeau, dit Siselet.
 Après les répliques de M. Paris de Treffonds, commissaire du Gouvernement, et des défenseurs, le Conseil s'est retiré pour délibérer.
 Après deux heures et demie de délibération, le Conseil de guerre a rendu un jugement par lequel Cabeau dit Siselet est acquitté. Prévoyé a été condamné à l'unanimité à la déportation simple, vu les circonstances atténuantes.
 Plazanet, en considération de son âge et vu les circonstances atténuantes, a été condamné à la détention à perpétuité.
 — (Libourne). — La Chronique de Libourne contient les détails suivants:
 « Un accident affreux est arrivé, jeudi dernier, sur le terrain de manoeuvres. Cent cinquante hommes environ du 13^e chasseurs se livraient aux exercices préparatoires du carrousel qui doit avoir lieu, le mois prochain, à Bordeaux, lorsque l'un d'eux, un adjudant sous-officier, a été frappé au front par un javelot qui venait de lancer lui-même sur la tête de Méduse; et qui, ayant porté à plat, a fait ricochet; le coup a été si violent que ce malheureux, excellent cavalier, comme excellent soldat, et que le grade d'officier attendait sous peu, est tombé immédiatement. Il a été transporté à l'hôpital, où les soins les plus éclairés des médecins du régiment et de la ville lui ont été vainement prodigués, car il a expiré, le lendemain, dans les atroces souffrances du tétanos.
 « Indépendamment des qualités militaires qui distinguaient ce brave sous-officier et que ses chefs nous ont révélées, il possédait encore celle de la pitié filiale portée à un haut degré, car il économisait sur ses modestes appointements de chaque mois une certaine somme qu'il envoyait à sa mère.
 « Ses obsèques ont eu lieu hier, au milieu du deuil de tous ses frères d'armes qui, officiers et soldats, l'ont accompagné au champ du repos. »
 — CALVADOS. — Le 8 novembre dernier, Rose Duchesne, femme de Pierre-Paul Bance, âgée de quarante-cinq ans, habitant seule avec son fils, âgé de quatorze ans, et dont l'intelligence est très-peu développée, une petite maison à Courtonne-la-Ville, arrondissement de Lisieux, fut assaillie dans sa chambre. Le lendemain, on trouva son cadavre étendu à terre dans l'intervalle qui sépare du mur le lit où elle couchait habituellement, et qui n'était pas défait. Une mare de sang l'entourait. Une immense blessure faite au cou, avec un instrument piquant et tranchant, en avait divisé les muscles, les veines, les artères, dans la partie latérale gauche, et avait causé immédiatement la mort. L'assassin, s'acharnant sur sa victime, l'avait encore frappée de plusieurs coups lorsque déjà elle avait cessé de vivre, et on pouvait se demander s'il n'avait pas cherché à séparer la tête du tronc. Une trace de sang qui se trouvait au bas et à gauche du tablier indiquait qu'on s'en était servi pour essuyer la lame d'un couteau.
 Quel était l'auteur de ce crime atroce? C'était le neveu du mari de la victime, le nommé Pierre-Florentin Bance, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Courtonne-la-Ville. Et quel mobile avait armé son bras? La haine; mais cette haine n'a point été expliquée. Peut-être provenait-elle du mécontentement que lui avait fait éprouver le mariage de son oncle; mais son existence, au moins, n'était pas douteuse.
 Le lendemain du crime, le fils de la femme Bance, qui avait été conduit chez le père de Pierre Florentin, fut interrogé par le maire de la commune. Cet enfant raconta que la veille au soir, au moment où il se déshabillait pour se coucher, c'est-à-dire vers dix heures, son cousin Pierre-Florentin Bance était entré et avait demandé à sa mère neuf francs qu'elle lui devait. « Je vous les donnerai demain, avait répondu la femme Bance, si Brézy me les donne. » A ce moment, Pierre avait saisi la femme Bance à la gorge, l'avait poussée de l'autre côté dans la chambre à coucher, l'avait renversée et était resté sur elle environ cinq minutes. Pendant ce temps, la femme Bance avait poussé des cris. Bance avait ordonné à l'enfant de souffler la chandelle; celui-ci avait obéi. Bance lui avait encore dit de se coucher et de n'avoir pas le malheur de parler, parce qu'il le tuerait.
 En présence de ce récit accablant, Bance devait être arrêté, et il le fut immédiatement. On saisit dans sa demeure les vêtements, encore ensanglantés, qu'il portait le soir du crime, et le couteau, également taché de sang, dont il avait fait un si effroyable usage. L'agrafe de sa blouse fut retrouvée sur le cadavre de la femme Bance. Enfin, on découvrit, dans une maison du village de la Bunoiserie, où il avait un logement, une nappe portant les initiales de sa victime: R. D. (Rose-Duchesne), nappe qui, le soir où l'assassin fut commis, enveloppait, chez sa tante, le pain déposé sur la table.
 Traduit, le 11 février dernier, devant la Cour d'assises du Calvados, Bance, malgré ses dénégations, a été écarté sous le poids des charges invoquées par l'accusation et condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.
 Pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis le départ de son pourvoi jusqu'à la matinée d'hier, Bance n'a cessé de faire preuve de ce naturel pervers qui se peignait si énergiquement sur son visage. Il s'est montré inaccessible au repentir, à l'émotion; il a repoussé, avec des paroles injurieuses et méprisantes, l'aumône de la maison d'arrêt; bien plus encore, il a maintes fois exprimé le désir de recouvrer sa liberté, ne fut-ce que pendant vingt-quatre heures, pour aller assassiner trois personnes qu'il désignait nominativement.
 Hier, au lever du jour, lorsque M. le greffier de la Cour d'assises vint lui apprendre le double rejet de son pourvoi en cassation et de son recours en grâce: « Eh bien! que voulez-vous que j'y fasse? » s'écria-t-il en haussant les épaules; puis il repoussa brutalement encore une fois M. l'abbé Lemoine, qui lui apportait d'ordinaire les secours et les consolations de la religion.
 Après s'être promené pendant une heure environ avec les gardiens dans un des préaux, le condamné manifesta l'envie de déjeuner, et demanda de la soupe et de la viande. On ne put lui servir que de la soupe et du beurre, qu'il mangea de fort bon appétit et arrosa de deux verres de vin.
 Mais le moment fatal approchait. Les exécuteurs de Caen, d'Alençon et de Coutances venaient d'entrer, et il fallait procéder à la toilette. Bance supporta plus patiemment qu'on ne s'y serait attendu cette terrible opération. Voyant qu'on allait lui enlever une petite médaille de la Vierge qu'il portait suspendue sur la poitrine par un ruban, il insista pour qu'on lui laissât cette médaille, ou au moins pour qu'on la plaçât dans une des poches de son pantalon. Sa réclamation fut accueillie.
 A sept heures précises, le lugubre et imposant cortège sortait de la prison pour se rendre sur la promenade Saint-Julien, où avait été dressé pendant la nuit l'instrument du supplice. Bance avait voulu faire le trajet à pied. Il marchait d'un pas très ferme, affectant de tourner le dos au digne ecclésiastique qui l'accompagnait.
 Comme on arrivait auprès de l'échafaud, M. l'abbé Lemoine, comprenant bien toute la grandeur de sa mission, voulut, par un effort suprême, tenter de nouveau de ramener à Dieu ce criminel endurci et approcher le crucifix de ses lèvres. « Encore? mais fichez-moi donc le camp! » s'écria le misérable; et il monta résolument les degrés. « Est-ce sur cette planche-là qu'il faut que je me mette? » dit-il en approchant de la hâseule; et, sur un signe affirmatif, il s'abandonna aux exécuteurs. Quelques instants après, la justice des hommes était satisfaite.
 D'ordinaire, les exécutions se faisaient à midi et un jour de marché. Cette fois, comme on le voit, la sanglante exécution s'est accomplie un mercredi et à sept heures du matin. L'on ne saurait trop louer la pensée éminemment morale qui a dicté cette innovation. Cependant la foule était nombreuse, mais beaucoup moins considérable que par le passé. Il est triste de dire que le cynisme du patient a jeté l'indignation dans tous les cœurs et a étouffé la pitié!
 (Pilote du Calvados.)
 — ARDECHE (Privas). — Une querelle bien malheureuse

